

pêcher qu'elle ne soit forcée. On voit encore ici un Mandement de l'Archevêque de 18. pages in 4<sup>o</sup> condamnant trois Ecrits intitulés *La Vie de Paris le Diacre*, imprimés, l'un à Paris en 1730., l'autre à Bruxelles en 1731. & le troisième à Paris en la même année, avec défense de les lire, sous peine d'excommunication, & avec ordre de porter au Greffe de l'Officialité tous les Exemplaires que l'on peut en avoir.

VIII. Le Roi a renouvelé la défense à ses Sujets de la Religion Prétendue Reformée, de vendre leurs Biens meubles & immeubles, l'espace de trois ans à compter du 12. Mats, par une Déclaration publiée en cette Ville, & dont voici la teneur.

**L** OUIS, &c. Par notre Déclaration du 6. Février 1729., Nous avons fait Défenses à ceux de nos Sujets qui auroient fait profession de la Religion Prétendue Reformée, de vendre sans permission pendant trois ans, à compter du 12. Mars suivans, leurs biens immeubles & l'universalité de leurs meubles; & les mêmes raisons qui Nous ont déterminé à la rendre, subsistant encore, Nous avons jugé à propos de renouveler ces défenses pendant un pareil délai. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les précédentes Déclarations soient exécutées selon leur forme & teneur, & conformément à icelles; Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la Religion Prétendue Reformée, de vendre durant le tems de trois ans, à compter du 12. Mars prochain, les biens immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, sans en  
A VOIR